



Strasbourg, 17 Juin 2013

PC-GR-COT (2013) 1 FR
(Diffusion restreinte)

GROUPE DE RÉDACTION AD HOC SUR LE CRIME ORGANISÉ TRANSNATIONAL (PC-GR-COT)

THÈMES À ABORDER

Document préparé par le Secrétariat de la
Direction générale des Droits de l'homme et de l'Etat de droit (DGI)

TABLE DES MATIERES

I. Analyse du crime organisé.....	3
II. Quelques éléments de réflexion sur le crime organisé transnational (COT)	4
III. Thèmes à aborder	6
A. Elaborer des définitions et des normes paneuropéennes.....	6
B. Accroître la coopération et l'assistance dans et entre les Etats.....	8
C. Créer des dispositions de droit pénal spécifiques et mettre en place un organe d'application de la loi.....	10
D. Renforcer la protection de l'ensemble des acteurs pertinents	11

Afin d'organiser la première réunion du Groupe de rédaction ad hoc sur le crime organisé transnational (PC-GR-COT), et en vue de préparer un Livre blanc sur les tendances et développements du crime organisé transnational touchant les Etats membres du Conseil de l'Europe, il a été demandé aux membres du PC-GR-COT d'identifier certains sujets de préoccupation qui peuvent être considérés comme des secteurs prioritaires, en s'attachant particulièrement à définir les éventuelles lacunes dans la coopération en matière de droit pénal. Ces thématiques pourront être abordées lors des différentes réunions du Groupe.

Le présent document rassemble les commentaires parvenus au Secrétariat de la Division du droit pénal. Les membres du PC-GR-COT ont identifié les principaux sujets ci-après comme sources de préoccupation.

I. Analyse du crime organisé

1. Les **principaux facteurs** influençant l'état du crime organisé dans un pays sont : la mondialisation, la situation économique locale, des failles juridiques, l'attitude de la société envers le crime, l'avidité à l'égard de l'argent et du pouvoir, la dépravation socio-culturelle, les changements technologiques, l'absence de visas, l'existence d'une union douanière, la capacité des autorités à appliquer la loi et le système judiciaire. La crise économique et les circonstances politiques actuelles (Printemps arabe) ont eu une incidence sur la criminalité transfrontière des Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. **Tout acte criminel pèse sur la société.** Cependant, le crime organisé, capable de s'infiltrer dans le tissu économique et social de la société, et qui menace gravement les droits et libertés individuels, l'Etat de droit, la fiabilité du système financier et la démocratie, risque de lui nuire davantage que toute autre forme de criminalité.
3. Par leur composition et *modus operandi*, mais aussi par les activités qu'ils mènent, les groupes criminels organisés revêtent des dimensions à la fois locale et transfrontière.
4. Les **avancées technologiques** non seulement facilitent les actes de criminalité organisée mais contribuent aussi à introduire de nouvelles formes de crime. Ainsi, les agences d'application de la loi luttent quotidiennement contre l'hameçonnage en ligne, la fraude bancaire et les cyber-attaques dirigées contre les systèmes d'information, les bases de données et les ordinateurs.
5. Bien que les groupes terroristes et les groupes criminels organisés poursuivent des buts différents sur le long terme, **la continuité de leurs actes criminels dépend de leur puissance financière.** Ainsi, le trafic illicite de stupéfiants est classé dans le narco-terrorisme, en raison des profits financiers élevés qu'il dégage.
6. **Les produits du crime** résultant d'activités criminelles représentent la force essentielle des organisations criminelles. Les groupes criminels pénètrent l'économie légale pour légitimer leurs produits et se servent d'entités juridiques comme d'écran et de facilitateur pour leurs activités illicites. Ils sont ainsi susceptibles d'infiltrer des domaines tels les boîtes de nuit, sociétés immobilières, bijouteries, bureaux de change, entités du secteur financier, du tourisme ou de la construction, casinos, marchés publics, etc. En réinvestissant des gains illicites par des moyens économiques légaux, ils ébranlent les activités commerciales légitimes et nuisent à l'économie de marché et à la concurrence loyale.

7. **Corruption des autorités** par des pots-de-vin ou l'achat de leurs services : les actes de corruption visent en particulier les hommes politiques, bureaucrates, agents des forces de sécurité et de renseignement, gradés de l'armée, cadres du secteur financier, avocats, notaires, industriels, employés de banque, journalistes et propriétaires de médias, ou les membres de leur famille et leurs proches. Généralement, dans ce processus, les deux parties se tiennent l'une l'autre.

II. Quelques éléments de réflexion sur le crime organisé transnational (COT)

8. Le processus de lutte contre le crime organisé transnational requiert une **approche plus large**. Ce sujet doit donc être considéré comme une priorité non seulement par les législateurs et les pouvoirs publics, mais également par l'ensemble de la société, notamment par les ONG, organes de presse et de médias, universités, syndicats et par le secteur privé.
9. Combattre le crime organisé transnational exige de **mettre en place rapidement une approche préventive** afin de réduire au minimum les failles et les opportunités dans les domaines administratif, social et économique. En effet, ces dernières peuvent offrir aux groupes criminels la possibilité d'exploiter les zones non réglementées ou grises à des fins illégales. Cette approche suppose également de promouvoir la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et des règles d'éthique professionnelle à tous les niveaux de la fonction publique. Il est fondamental que les médias et le public soutiennent la lutte contre la corruption et le crime organisé.
10. Dans cette perspective, des **mesures minimisant les effets du crime organisé** devront être prévues, pour prévenir sa réapparition et protéger ses victimes. L'article 31 de la Convention de Palerme indique des méthodes de prévention.
11. Par ailleurs, le **système judiciaire pénal devra apporter une réponse résolue** au crime organisé, qui mette l'accent sur **des agences et unités spécialisées**, des effectifs qualifiés, les capacités techniques, des ressources budgétaires suffisantes et des outils adaptés issus du droit pénal.
12. Dans le droit pénal, la **définition de la participation à un groupe criminel organisé** n'est pas toujours conforme aux normes de la Convention de Palerme. L'application des procédures pénales au niveau national s'en trouve empêchée, tout comme la coopération avec d'autres pays dans les affaires de crime organisé.
13. Il convient de **définir de manière exhaustive ce qu'est un groupe criminel** et d'appliquer, dans les conditions définies par la loi, des méthodes spéciales d'investigation - enregistrements audio et vidéo d'événements se déroulant dans des lieux privés, écoutes téléphoniques, opérations d'infiltration, fausses entreprises, informateurs, agents infiltrés, livraisons surveillées, etc. -.
14. La **protection des témoins** permet également de rassembler de précieux éléments de preuve de crimes organisés. Cependant, les victimes de ces actes sont souvent hésitantes et refusent de déposer contre les groupes criminels. C'est pourquoi les unités de protection des témoins doivent être équipées d'outils juridiques et techniques.
15. **Equilibre entre protection de la vie personnelle et raisons d'intérêt public**. Si les méthodes d'investigation ne sont pas utilisées correctement, elles peuvent nuire à certaines personnes ne participant pas aux activités criminelles. Cela vaut pour toutes

les mesures traditionnelles d'investigation, telles l'appréhension, l'arrestation ou la saisie au domicile, qui peuvent être décidées lors de l'enquête.

16. Le système judiciaire pénal devra notamment répondre par :

- i. une réaction des services d'application de la loi, qui débutera généralement après la perpétration du crime ;
- ii. une réponse proactive qui tentera de prévoir les futures actions d'un groupe criminel.

Un grand nombre de questions nourriront le débat sur ce thème, notamment :

- à quelles données ou bases de données la police doit-elle accéder ?
- si un groupe criminel est suspecté, quel pouvoir et quelles capacités doivent être attribués à l'agence d'application de la loi, avant le recours au procureur ? ;
- des méthodes spéciales d'investigation peuvent-elles être utilisées avant l'ouverture d'une affaire par le procureur ?
- quel lien existe-t-il entre les méthodes préventives et pénales d'investigation ?
- dans le cadre de la prévention des crimes organisés, quelles limites sont fixées au recueil, au traitement, à l'analyse et au stockage des données ?

17. **Pour une bonne coordination entre agences nationales.** Les ressources existantes ne seront utilisées efficacement que s'il existe une coordination fonctionnelle et active entre les agences nationales pertinentes. Il s'agit là d'établir une solide confiance mutuelle et de favoriser une culture de la collaboration entre agences d'application de la loi et organes judiciaires. Pour cela, une approche multidisciplinaire est requise, qui rassemble les diverses connaissances et expériences professionnelles afin d'enquêter et d'engager des poursuites avec succès. Il convient alors d'identifier tant les limites à l'échange de renseignements que la base juridique de la coopération et de la coordination entre les agences. De plus, si le pays comporte plus d'une agence d'application de la loi, les devoirs et responsabilités de ces entités doivent être régis par un droit identique, et non par des dispositions différentes.

18. Il est par ailleurs nécessaire d'**approfondir la coopération et l'assistance** entre les pays, pour réguler le flux de renseignements entre les agences de police. Une assistance juridique entre les organes judiciaires est également indispensable.

19. Il convient en outre de renforcer l'**échange de renseignements**, l'expérience, l'expertise, les livraisons surveillées, les opérations et programmes de formation conjoints destinés aux agences d'application de la loi. Le cadre juridique – conventions internationales, accords bilatéraux et lois nationales régulant les méthodes de coopération et les procédures entre autorités compétentes – doit également être mis en place.

20. **Coopération internationale et échange d'informations entre agences de police :** Interpol, Europol, officiers de liaison de la police, canaux de coopération directs établis par accord bilatéral. Les accords bilatéraux de coopération doivent être renforcés.

21. Sur le plan international, la qualité de l'action conjointe et de l'échange d'informations est déterminée par les **régimes de protection des données**, les besoins mutuels, la proximité des procédures pénales, la réciprocité, les contacts personnels et parfois la

langue. Certains pays doivent améliorer leur régime de protection des données pour recevoir des informations personnelles d'autres pays, à des fins de maintien de l'ordre.

22. Au début des années 1990, un certain nombre de pays a commencé à mandater des **officiers de liaison spécialisés dans le narcotrafic** afin d'échanger des renseignements de façon rapide et sécurisée avec leurs homologues étrangers et de créer une atmosphère favorable au travail conjoint de démantèlement des réseaux de narcotrafiquants. Le mécanisme s'étant révélé efficace et ayant produit des résultats concrets, son objet a été élargi tant en nombre qu'en contenu. En d'autres termes, les officiers de liaison spécialisés dans le narcotrafic ont été transformés en officiers de liaison de police, chargés de tout type de crimes transfrontières.
23. **La coopération policière et judiciaire internationale** doit être encore renforcée. Il convient de concentrer les efforts, notamment l'harmonisation des définitions et instruments de droit pénal, qui facilitent l'instauration de mécanismes de coopération plus efficaces.
24. Tendre à **enquêter sur le crime organisé selon une perspective financière**, ainsi qu'à contrôler, confisquer et saisir les produits du crime détenus par les organisations criminelles. La confiscation doit être opérée en respectant un niveau de preuves identique à celui exigé pour condamner une personne. Le producteur ou le juge peuvent ordonner le gel des biens suspectés d'être issus du crime organisé.
25. Pour les crimes organisés, **le régime de confiscation devra inclure « l'inversion de la charge de la preuve »**, car il est très difficile et parfois impossible au procureur d'établir un lien entre l'origine des avoirs du défendeur et l'activité criminelle.
26. Fixer des **normes et des procédures internationales** pour régir le partage des avoirs entre Etats constitue un autre aspect important de la lutte contre l'économie criminelle.

III. Thèmes à aborder

A. Elaborer des définitions et des normes paneuropéennes

27. **Définir le crime organisé** : une harmonisation législative est requise pour élaborer une approche intégrée de lutte contre le crime organisé transnational. En effet, certains systèmes juridiques ne font aucune référence à la « recherche du profit », qui constitue pourtant une composante clé du crime organisé. Une définition partagée ainsi que des données fiables sont donc requises. Dans les dernières années, une nouvelle dimension de la criminalité moderne a vu le jour. Son caractère transnational est lié à trois facteurs fondamentaux :
28. **a) la mobilité des biens, objets du trafic** : alors qu'auparavant, l'intérêt des criminels se portait sur les biens immobiliers – secteurs de l'agriculture, des contrats publics et de la construction –, il est aujourd'hui de plus en plus suscité par les biens mobiliers comme les armes, drogues, déchets et êtres humains. Il s'agit dès lors de poursuivre ces nouvelles cibles criminelles et de les transférer du pays où elles sont produites vers leur destination finale, ce qui confère au crime moderne une nouvelle dimension.
29. **b) l'évolution du contexte institutionnel et politique**, notamment l'abolition des frontières extérieures dans certains zones et régions. Ainsi, dans l'Union européenne,

l'abolition des frontières intérieures a facilité la libre circulation des hommes, biens et services, dont les criminels ;

30. **c) les évolutions technologiques**, qui permettent et favorisent la circulation fluide des hommes mais aussi de l'argent illicite provenant d'une infraction pénale (les produits du crime), capitaux qu'il est vital de blanchir grâce à des placements sécurisés. La criminalité moderne diffère grandement de sa forme précédente par un élément clé : la dimension organisationnelle. Les criminels sont de plus en plus liés les uns aux autres et découvrent l'intérêt de mener ensemble leurs activités illégales. En se fondant sur ce scénario, deux points importants peuvent retenir notre attention :
 - i. la nécessité de disposer d'une définition et d'un concept communs et partagés pour cerner ce qu'est le crime organisé et en quoi il consiste ;
 - ii. le besoin de sources fiables d'informations pour rassembler des données, connaître des modèles et tendances, et mettre en place des contre-mesures adéquates.
31. **Créer et mettre en place** des normes paneuropéennes pour la lutte contre le COT ;
32. Etudier et diffuser les bonnes pratiques pour lutter contre le COT ;
33. **Le niveau des garanties** : un autre aspect du problème – la question des droits et garanties civils – révèle également un déséquilibre. Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé transnational, la protection des droits lors des enquêtes criminelles a été beaucoup débattue. Cette question concerne en effet toutes les formes de coopération. Plusieurs initiatives ont été lancées et mises en place pour établir des garde-fous et des droits minimaux dans les procédures pénales en Europe ; jusqu'à présent, elles ont toutes échoué. Par des décisions antérieures, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnu de manière constante une obligation claire de la Communauté de respecter les droits fondamentaux, tels que garantis par la CEDH. Ceux-ci constituent un principe général du droit communautaire découlant des traditions constitutionnelles partagées par les Etats membres. Un dénominateur commun rassemble ces questions : la tension entre d'une part, la souveraineté d'un Etat, particulièrement forte lorsqu'elle concerne les questions pénales, et d'autre part, l'internationalisation de la criminalité.
34. **Contrôle de « l'effet ballon »** – la criminalité s'accroît dans un pays ou une région si une pression croissante est placée en un autre lieu et si elle y est réduite en conséquence. Des mesures symétriques doivent donc être appliquées dans tous les pays d'Europe.
35. Afin d'établir des définitions communes et des normes paneuropéennes, l'on pourra **instaurer un climat de confiance essentiel entre les pays et leurs autorités**.
36. En matière de coopération judiciaire internationale, la confiance constitue un élément clé de toute politique future, qui s'inscrit dans la durée. Bien qu'elle décide du succès d'une politique, la confiance mutuelle ne peut être établie par décret. Aussi, il est nécessaire, pour continuer à progresser en Europe, mais aussi au-delà de l'Europe, d'instaurer ensemble cette confiance. Construire et maintenir ce fondement requiert ensuite un effort soutenu. La confiance suppose d'avoir foi dans les systèmes juridiques et capacités d'application de la loi des autres pays, mais cette condition n'est pas

toujours acquise. La confiance doit être continûment réciproque. Elle doit également être présente à différents niveaux :

- au niveau policier et judiciaire : toutes les autorités concernées par une coopération transnationale doivent se faire mutuellement confiance. Il est nécessaire qu'elles puissent compter sur le même niveau d'engagement dans la lutte contre le crime organisé. La seule condition fiable pour instaurer et construire une confiance mutuelle solide réside dans la bonne volonté de chaque partenaire ;
- au niveau national : la confiance mutuelle exige d'abord de mettre en œuvre de façon correcte et rapide les instruments juridiques précédemment adoptés. Bien que les Etats membres aient progressé dans la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union, la transposition incertaine des instruments juridiques pose toujours un problème durable. D'un point de vue juridique, il importe que les Etats membres se conforment correctement à leurs obligations d'exécution, dans les délais impartis.
- au niveau international, la confiance doit engager les décideurs et les parlements à s'efforcer de mettre en œuvre une action efficace, en prenant en considération les conséquences internationales de toute initiative et sans subordonner celles-ci à leur intérêt national. Au niveau international, elle représente d'abord une confiance en l'Etat de droit de chaque pays. Ce processus sera renforcé par le partage des connaissances et expériences, ainsi que par de simples rencontres, qui sont également fondamentales pour renforcer la coopération pratique globale. Il permettra de poursuivre l'élaboration d'une culture commune, où l'uniformité juridique et la transparence des décisions judiciaires constituent le socle de la confiance des acteurs dans l'un ou l'autre système juridique et dans l'ordre juridique de la communauté internationale toute entière.

B. Accroître la coopération et l'assistance dans et entre les Etats

37. **Réponses inadéquates de certains Etats / réponses fournies par les Etats [nationaux]** : tension entre le principe de la souveraineté nationale, l'internationalisation du crime organisé et le besoin d'un modèle efficace de coopération.

38. Les défis posés par la criminalité moderne ont poussé les Etats concernés à réagir pour compenser l'abolition de leurs frontières extérieures au niveau régional, en luttant contre la dimension transnationale du crime. Mais la réaction isolée d'un seul Etat ne suffit pas à résoudre le défi posé par la criminalité moderne. Bien que d'incontestables progrès en matière de coopération judiciaire aient été réalisés, de nombreuses incohérences et failles peuvent encore être identifiées. En limitant l'analyse au champ du Conseil de l'Europe, le dilemme suivant se pose : l'idée d'un droit pénal en Europe est-elle suffisamment mise en œuvre ? De nombreuses conventions internationales ont été adoptées et ratifiées, à la suite des apports et/ou de l'initiative d'organisations internationales, cependant :

- tous ces instruments fonctionnent-ils en pratique ?
- le niveau de coopération internationale est-il acceptable ?
- les relations mutuelles des Etats sont-elles régies par des normes de

- coopération adéquates ?
- les connexions et partenariats dans l'UE, ses Etats membres et d'autres pays s'établissent-ils à un niveau suffisant ?
 - quels facteurs principaux ont une incidence sur la coopération internationale au niveau international ?
-
39. Nombre de ces questions ne sont pas théoriques, car leur impact sur les vies réelles des citoyens dans le monde entier est important. Au niveau international, les problèmes résident dans les difficultés persistantes que les Etats rencontrent afin de s'associer de manière effective et efficace, et de répondre à la menace croissante de la criminalité moderne. Les autorités judiciaires portent encore peu d'attention à la dimension extérieure de leurs procédures nationales. De plus, les autorités nationales envisageant peu de profits concrets de la coopération internationale – par exemple, la confiscation des produits du crime –, elles sont également peu incitées à s'y engager davantage.
40. De plus, bien qu'elles consentent des efforts, les organisations internationales sont loin d'atteindre leurs objectifs. Les compromis politiques qu'elles doivent trouver compromettent souvent le niveau et la qualité des nouveaux accords internationaux et, en dernier lieu, la lutte contre la criminalité moderne.
41. **Gel, saisie et confiscation des avoirs.** Un recouvrement efficace des avoirs et la création d'agences centrales de recouvrement sont requis. Une attention particulière doit notamment être portée au travail du réseau CARIN (*Camden Assets Recovery Inter-Agency Network*)¹, qui rassemble 53 juridictions du monde entier et vise à améliorer la coopération comme à harmoniser les approches de recouvrement des produits du crime et des avoirs.
42. **L'approche multidisciplinaire du COT** : actuellement à la mode au sein de l'UE, cette démarche obtient en outre d'excellents résultats dans les pays qui l'appliquent déjà. **L'approche analytique** devra être améliorée, notamment par des méthodes de travail plus efficaces ou par l'introduction d'agents d'application de la loi aux parcours alternatifs.
43. Améliorer la coopération dans les domaines suivants :
- a. infiltration d'organisations criminelles (protection des témoins/informateurs) ;
 - b. formation des enquêteurs, procureurs et autorités fiscales ;
 - c. création d'un cadre juridique pour la formation, dans l'éventualité où des équipes conjointes d'enquêteurs et des procédures simplifiées d'assistance juridique seraient requises ;
 - d. formation d'équipes conjointes d'enquêteurs / échange de preuves (simple à mettre en place, facile à utiliser au jour le jour) ;

¹ Réseau informel d'experts-opérateurs en matière d'identification, de blocage et de confiscation des avoirs. www.assetrecovery.org/kc/node/baf520a5-fe6d-11dd-a6ca-f1120cbf9dd3.0.jsessionid=B674FCD446F48DD4B0EB4C26957781EF

- e. prise en compte pour les affaires pénales des traités internationaux ou autres instruments contraignants :
- décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée (a remplacé la précédente Action commune 98/733/JAI) ;
 - Convention de Palerme de 2000 (UNTOC).
44. **Renforcer l'assistance juridique mutuelle** entre les autorités de contrôle financières et fiscales ;
45. Améliorer l'assistance technique entre les Etats membres du Conseil de l'Europe.
46. Système international de coordination des enquêtes : nécessité de nouveaux acteurs mondiaux (ou régionaux) ?
47. De nombreux « facilitateurs » contribuent indubitablement à établir des liens directs entre les autorités judiciaires compétentes et à **soutenir** leurs relations. Pour l'UE, citons l'expérience du Réseau judiciaire européen (RJE) et les magistrats de liaison, qui améliorent la coopération judiciaire en accélérant l'exécution des demandes d'assistance juridique et en fournissant des données clé sur le système juridique ainsi que sur les autorités judiciaires des Etats concernés. L'expérience et la pratique démontrent pourtant qu'une autorité judiciaire reste nécessaire pour remplir une fonction spécifique, celle de coordonner les enquêtes requises dans les procédures de lutte contre le crime transnational. Il apparaît ainsi plus innovant et moderne de stimuler et d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes d'Etats confrontés à des enquêtes et poursuites judiciaires, que de promouvoir les instruments juridiques traditionnels de la coopération. Le caractère crucial de cette fonction se renforcera encore dans les années à venir, compte tenu de l'extension de la criminalité transfrontière, telle que nous l'avons décrite précédemment.
48. A cet égard, la **question posée au Groupe** pourrait être la suivante : cette fonction doit-elle aussi devenir essentielle dans un contexte international plus large ? Avant de tenter d'y répondre, il apparaît nécessaire de rappeler ce que la fonction de coordination revêt en pratique ainsi que les avantages et inconvénients d'une approche coordonnée des enquêtes.

C. Créer des dispositions de droit pénal spécifiques et mettre en place un organe d'application de la loi

49. **Manque d'un organe spécialisé d'application de la loi** pour traiter du crime organisé transnational. Au lieu d'un organe, de nombreuses agences différentes luttent contre la corruption, le blanchiment d'argent, etc. ce qui peut se révéler problématique dès lors que ces infractions pénales sont toutes incluses dans les mesures de blanchiment d'argent issues d'activités criminelles. Dans de nombreux cas, cette dispersion est responsable du manque d'une stratégie unique, qu'elle soit nationale, régionale ou multilatérale. En l'absence d'une telle agence, l'accent doit être mis sur la formation du personnel, sur sa capacité technique, sur les systèmes de surveillance et d'équipement, les bases de données, le réseau informatique, les comptes officiels de messagerie électronique et les instruments d'analyse criminelle. Des formations de haut niveau et des ressources suffisantes sont également nécessaires.
50. Responsabilité des personnes morales.

51. **Priver les criminels des profits du crime organisé** et assurer une coordination internationale efficace en ce qui concerne le gel, la saisie et la confiscation des produits et instruments : il est en effet essentiel de remédier aux retards dans la communication et l'exécution des demandes pertinentes, ainsi que de surmonter les barrières linguistiques et terminologiques.

52. Quelques mesures possibles à cet égard :

- i) évaluer l'état de mise en œuvre et l'efficacité de la Convention de Varsovie de 2005 (STE n° 198) ;
- ii) explorer la possibilité « d'importer » dans une certaine mesure le principe de reconnaissance mutuelle dans les ordonnances de gel et de confiscation, en s'appuyant éventuellement sur les expériences – positives et négatives – des décisions-cadre du Conseil 2003/577/JAI et 2006/783/JAI ;
- iii) renforcer la capacité des Etats membres à geler et confisquer les avoirs qui peuvent être rapportés à des organisations de malfaiteurs, en s'appuyant pour cela sur le projet de directive de l'Union européenne datant de 2012.

D. Renforcer la protection de l'ensemble des acteurs pertinents

53. **Renforcer le système de protection des parties aux procédures pénales**, notamment des témoins, juges, responsables des agences d'application de la loi et de régulation, et promouvoir les programmes de protection ainsi que les incitations à coopérer dans les procédures pénales.

54. **Protection des donneurs d'alerte** : cette question concerne essentiellement la lutte contre la corruption, mais reste étroitement liée à la lutte contre le crime organisé transnational – dont la corruption constitue souvent une partie intégrante / un sous-ensemble. Les donneurs d'alerte peuvent être une source utile d'informations sur les pratiques illicites, notamment dans la mesure où les organisations de malfaiteurs recourent souvent à la corruption.